

Les CPTS autorisées à assurer des missions de service public (ordonnance)

Mots-clés : #soins de ville #coopérations #protection sociale #juridique #ARS #médecins #paramédicaux #pharmaciens #sages-femmes #libéraux #syndicats #accès aux soins #finances #rémunération #cpts #assurance maladie #fiscalité #ressources humaines #assurance-responsabilité #Journal officiel #veille sanitaire

PARIS, 14 mai 2021 (APMnews) - Une ordonnance publiée jeudi au Journal officiel autorise les communautés professionnelles de santé (CPTS) à assurer plusieurs missions de service public, et adapte les modalités de recrutement de professionnels par les maisons de santé pluridisciplinaires.

Le gouvernement a été habilité par la loi "Ma santé 2022" à légiférer par ordonnance pour favoriser le développement de l'exercice coordonné au sein des CPTS, des équipes de soins primaires, des centres de santé et des maisons de santé (cf [dépêche du 25/03/2019 à 14:43](#)). Le terme de l'habilitation, initialement fixé au 26 janvier 2021, a été repoussé au 26 mai 2021 par loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'habilitation autorisait le gouvernement à adapter "leurs objets, leurs statuts et leurs régimes fiscaux respectifs", à créer de nouveaux cadres juridiques pour faciliter leur création, l'exercice de leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement, à permettre le versement d'indemnités ou de rémunérations, un financement de leur activité par l'assurance maladie mais aussi à "prévoir les conditions d'emploi et de rémunération par la structure de professionnels participant à ses missions ainsi que des personnels intervenant auprès de médecins pour les assister dans leur pratique quotidienne".

Les missions des CPTS, instituées par l'article 65 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, n'étaient jusqu'alors pas formalisées avec précision, puisque le code de la santé publique ne prévoyait qu'une participation à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

L'ordonnance publiée jeudi dispose que la CPTS "peut être appelée, par une convention conclue avec l'agence régionale de santé [ARS] et la caisse primaire d'assurance maladie [CPAM] territorialement compétentes, à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs" missions de service public:

- l'amélioration de l'accès aux soins
- l'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé
- le développement d'actions territoriales de prévention
- le développement de la qualité et de la pertinence des soins
- l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire
- la participation à la réponse aux crises sanitaires.

L'ordonnance impose aux CPTS de se constituer sous la forme d'une association loi 1901, et donne un an aux structures existantes, soit jusqu'au 14 mai 2022, pour se conformer à cette obligation.

Un décret viendra fixer les modalités de fonctionnement des CPTS, "notamment les conditions de versements d'indemnités ou de rémunérations au profit de leurs membres ainsi que leur montant annuel maximum".

Toute CPTS conventionnée avec l'ARS et la CPAM compétentes bénéficient d'aides spécifiques de l'Etat ou de la

Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et d'exonérations fiscales "pour compenser la charge des missions de service public qu'elle exerce".

Un décret en Conseil d'Etat précisera "notamment le contenu et la durée de la convention" tripartite, "ainsi que les modalités de compensation des missions de service public" pour les professionnels qui y exercent.

Les CPTS dont le projet de santé est réputé validé par le directeur général de l'ARS bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés et de cotisation foncière des entreprises à raison de leurs missions de service public.

Les MSP pourront recruter des non-professionnels de santé

L'autre volet de l'ordonnance concerne les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), dont la majorité est constituée sous la forme de sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (Sisa), et vise à "faciliter le recrutement" des professionnels qui y exercent en leur ouvrant la possibilité de salarier des professionnels de santé ou du médico-social dans l'objectif d'une "prise en charge globale" du patient.

"Pour permettre cette ouverture au salariat tout en préservant le modèle d'exercice libéral qui est la caractéristique des MSP, l'ordonnance prévoit que les Sisa, si elles l'inscrivent dans leurs statuts, peuvent exercer une activité de soins ou toute autre activité contribuant à la mise en oeuvre du projet de santé de la MSP au travers de ses salariés, ce qui justifie qu'elle s'inscrive auprès des ordres dont les professionnels salariés dépendent, tout en permettant aux professionnels libéraux de continuer à exercer pour leur propre compte", explique le gouvernement dans le rapport qui accompagne l'ordonnance.

Ainsi l'objet des Sisa est-il élargi pour permettre l'exercice par des professionnels de santé salariés d'activités de soins de premier recours, de second recours, "ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en oeuvre du projet de santé", tout en imposant que leur nombre soit toujours inférieur à celui des professionnels libéraux associés.

L'ordonnance "prévoit que les médecins salariés peuvent être choisis comme médecins traitants et que les tarifs applicables aux actes des professionnels de santé salariés sont les tarifs conventionnels appliqués aux professionnels libéraux".

Par ailleurs, elle autorise la Sisa à percevoir des subventions forfaitaires et à les redistribuer à chacun des intervenants concernés, ouvrant la voie au partage d'honoraires.

Le but affiché est de "faciliter encore davantage la pluriprofessionnalité et les prises en charge globales sans faire appel au salariat mais simplement à des interventions ponctuelles, tant auprès des professionnels de santé en interne ou externe que d'autres professionnels en externe", explique le gouvernement dans le rapport.

L'ordonnance autorise les Sisa à développer des activités de groupement d'employeurs au bénéfice de tout ou partie de leurs associés, afin de concourir au recrutement des assistants médicaux.

Afin de "favoriser la pérennisation des MSP dans les zones sous-denses", l'ordonnance modifie l'intervention du juge lorsque la Sisa ne satisfait plus à l'exigence de compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical, en retardant le délai de dissolution de la structure, qui passe de 6 à 18 mois.

Saisie d'un premier projet d'ordonnance, l'Union nationale des professionnels de santé (UNPS) avait dénoncé fin mars une "dénaturation" de l'exercice libéral (cf [dépêche du 30/03/2021 à 12:17](#)).

L'organisation, qui rassemble l'ensemble des structures syndicales représentatives des professionnels de santé libéraux, avait fait savoir le 27 avril son opposition à une nouvelle version du texte intégrant l'arrivée de personnels sociaux et médico-sociaux au sein des MSP, dans la perspective d'une prise en charge "globale" du patient.

L'UNPS s'inquiétait d'une "différence de prise en charge du patient selon que le professionnel libéral choisi exerce en Sisa ou en dehors de ce type de structure", et pointait le risque d'une "distorsion de concurrence" entre les salariés et les associés d'une Sisa.

Parallèlement, la négociation d'un avenant à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) sur les CPTS entre les syndicats de professionnels de santé libéraux et l'assurance maladie, interrompue à l'automne 2020 (cf

[dépêche du 12/11/2020 à 17:12](#)), devrait reprendre dans les mois qui viennent à l'issue des enquêtes de représentativité suivant les élections aux unions régionales des professionnels de santé (URPS).

Seulement 89 contrats tripartites constitutifs des CPTS avaient été signés fin janvier (cf [dépêche du 29/01/2021 à 18:06](#)).

(Journal officiel, jeudi 13 mai 2021, [texte 44](#) et [texte 43](#))

vg/ab/APMnews

[VG2QT3600]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2021 APM International -

https://www.apmnews.com/story.php?objet=367644&idmail=.O.oQ4xQ03Sib7LrDKvHBQowlzcaU4usp1k5EAYiICUWhDjvLFRPsIYlqTzfB5MXFFpmEPoBjuoYF7QcetCorTmG5pGXfEL045ZPI33GwtRtXtDCslmf_60WxpooJRUwml08R6bYjyA1vabdtp8aUIGr8ytAuXkLt_IqawmvxQ1O5b5BM4JkY6nbma8SVpvB_WJT4uO3DPqPv8tH3LWr5m-P8TdX-oYIGbYbtj47cdQXXsUYhYtWIQYVX9hDjh8h35Y